Département de l'Isère Arrondissement de Vienne

COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2025
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Madame Isabelle HUGOU, Maire.

Présents : BIEUVELET Bernadette, BONIN Stéphane, BOUVIER Florence, CROZ Martine, GAIVALLET Raphaël, GENIN Mélanie GOYET Philippe, HUGOU Isabelle, MUSCEDERE Sylvie, MUSTI Murielle, NABEL Christiane, RAGE Michel, ROUSSEL Régis.

Excusés : COLIN Jean-Paul, WALTER Arnaud (pouvoir donné à HUGOU Isabelle) PHILIBERT Nathalie (pouvoir donné à BIEUVELET Bernadette), GALLAND Patrick (pouvoir à BONIN Stéphane), PAPAZIAN Rénald (pouvoir donné à RAGE Michel), TRINCAL Marie-Hélène (pouvoir donné à MUSCEDERE Sylvie)

Madame Florence BOUVIER a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 21 octobre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 13 Votants : 18

Le procès-verbal du conseil municipal du 11/09/2025 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) :

N°2025/10 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle A 1468
La non-préemption de la parcelle A 1468 (1034 m²) située 20, impasse des Alpes, appartenant à Monsieur Patrick BAIARDI et Madame Patricia SCARPARI.

N°2025/11 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelles C 470 – C 471 – C 783 – C 1102
La non-préemption des parcelles C 470 (5600 m²) – C 471 (1520 m²) – C 783 (4474 m²) – C 1102 (2591 m²) situées au lieu-dit « le Mollard » appartenant à Monsieur et Madame Alain REVOLAT.

A l'ordre du jour :

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°2025/47 : Décision Modificative n° 2 au budget primitif communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la nomenclature M57 régissant la comptabilité communale ;
Vu la délibération n° 2025-13 du conseil municipal du 11/04/2025 approuvant le budget primitif communal 2025 ;
Vu la demande de Madame la responsable du service de gestion comptable de Bourgoin-Jallieu, il convient de procéder à l'émission d'un titre annulant un mandat sur l'exercice antérieur au c/238 et de réémettre cette somme au c/274, de réimputer la demande de trésorerie prévue au BP 2025 au c/274 suite à la signature de l'avenant n° 4 (article 3 modifiant l'article 16.4 du traité de concession) ;
Madame le Maire propose aux membres la Décision Modificative suivante :

DM n° 2 au budget principal – Investissement :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-238-110PER : AMENAGEMENT CENTRE VILLAGE	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	240 000,00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	**240 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**240 000,00 €**
D-274 : Prêts	0,00 €	480 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	**0,00 €**	**480 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**240 000,00 €**	**480 000,00 €**	**0,00 €**	**240 000,00 €**
Total Général		**240 000,00 €**		**240 000,00 €**

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,
DECIDE de valider la Décision Modificative n° 2 présentée ci-dessus.

Délibération n°2025/48 : Participation financière de la commune au projet de renforcement Basse Tension Aérienne (BTA) – Poste Château – Demande de TE38

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'Energie ;
Vu les statuts du TE38 ;
Considérant la demande du TE38 adressée à la commune de Saint-Just-Chaleyssin visant à entériner le plan de financement prévisionnel relatif au renforcement du réseau BTA au poste « château » ;

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'un plan de financement prévisionnel a été établi pour la réalisation de ces travaux.
Collectivité : Commune de saint Just Chaleyssin
Affaire n° 25-001-408
Après étude, le plan de financement prévisionnel TTC est le suivant :

Prix de revient TTC de l'opération	25 807.00 €
Montant total des financements externes	21 463.00 €
Montant à charge de la commune (Prix de revient + Participation frais TE38 – financement externe)	4 344.00 €

Le montant définitif de cette contribution sera établi sur la base d'un décompte final transmis par TE38.

Afin de permettre à TE38 de lancer les travaux, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :
- de prendre acte du projet présenté et du plan de financement provisoire,
- d'approuver la participation de la commune aux frais de TE38 à hauteur de 257.00 € TTC
- d'approuver la contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours prévisionnel total de 4 087.00 € TTC
- d'autoriser le versement de la participation en deux échéances (80 % d'acompte puis solde)
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente opération.

Délibération n°2025/49 : Nouvelle disposition à rajouter sur la délibération relative aux tarifs locations de salles municipales 2025-2026 : une caution pour la mise à disposition du broyeur

Florence BOUVIER, membre de la commission Environnement rappelle que dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial, une convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux a été signée le 8 septembre dernier entre Collines Isère Nord Communauté et la commune.

Ce matériel est prêté gracieusement à la commune pour son usage propre et celui de ses administrés.

Avant l'ouverture de ce nouveau service à la population, il a été convenu de définir les modalités pratiques d'utilisation de cet outil partagé ainsi que les conditions de retrait et de restitution du matériel.

Il a notamment été décidé de fixer une caution d'un montant de 2 000.00 €, versée par chèque à l'ordre du Trésor Public au moment de la réservation. Cette somme sera restituée à l'usager après retour du matériel, sous réserve de son bon état.

En conséquence, Madame BOUVIER propose de compléter la délibération n° 2025-27 du 12 juin 2025 relative aux tarifs des locations de salles communales comme suit, en y intégrant cette caution de 2 000.00 € pour la mise à disposition du broyeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Maison pour tous OU Espace Michel Fourel au Clos Moudru
- Chaleyssinois 400.00 €
- Extérieurs 800.00 €
- Caution 1 000.00 €

Rotonde au Clos Moudru
- Chaleyssinois 200.00 €

- Extérieurs 400.00 €
- Caution 1 000.00 €

Maison pour tous OU Espace Michel Fourel + Rotonde
- Chaleyssinois 500.00 €
- Extérieurs 1 000.00 €
- Caution 1 500.00 €

Broyeur
- Caution 2 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :
- de valider le montant de la caution fixée à 2 000.00 € pour la mise à disposition du broyeur de végétaux,
- de modifier la délibération du 12 juin 2025 en y ajoutant cette mention dans les tarifs applicables pour l'année 2025-2026.

Délibération n°2025/50 : Révision des conditions d'occupation du logement de fonction situé 95, place des Sports

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose d'un logement de fonction situé 95, place des Sports. Depuis l'ouverture du nouveau gymnase au public, ce logement était occupé par un gardien dont les fonctions comprenaient la surveillance du complexe sportif et l'entretien courant de l'ensemble des bâtiments et des abords extérieurs.
Suite à une réorganisation des services, le poste de gardien tel que défini initialement a été supprimé, rendant le logement actuellement vacant. En l'état, les conditions de nécessité absolue de service ne sont plus réunies.

Afin d'adapter le régime juridique de ce logement aux nouveaux besoins de la collectivité, Madame le Maire propose ;
- de revoir la délibération antérieure relative à l'attribution de ce logement qui prévoyait la mise à disposition gratuite de ce logement au titre de la nécessité absolue de service
- de requalifier ce logement en logement de fonction occupé dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, en application de l'article R.214.68 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce dispositif prévoit :
  - ➢ une mise à disposition précaire ;
  - ➢ une astreinte pour assurer des interventions en dehors des horaires habituels de travail (en soirée et lors de week-ends pendant lesquels ont lieu des manifestations/évènements) ;
  - ➢ une redevance minimale équivalente à 50 % de la valeur locative réelle.
- de fixer une liste actualisée des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction, selon les besoins réels de la commune
- d'arrêter comme suit la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire,

1) Pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien du complexe sportif (si le poste était récréé)	Présence permanente, surveillance des lieux, astreintes, interventions d'urgence

2) Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Responsable des services techniques / Agent technique	Disponibilité ponctuelle pour interventions urgentes, présence occasionnelle en dehors des horaires
Garde champêtre	Disponibilité ponctuelle pour interventions urgentes, présence occasionnelle en dehors des horaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :
- d'abroger la précédente délibération relative à l'attribution gracieuse du logement situé 95, place des Sports
- d'autoriser Madame le Maire à établir une convention d'occupation précaire assortie d'astreinte, moyennant une redevance équivalente à 50 % de la valeur locative réelle, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'arrêter la liste actualisée des emplois municipaux pouvant désormais bénéficier d'un logement de fonction, soit à titre gratuit en cas de nécessité absolue de service, soit contre redevance dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Délibération n°2025/51 : Fixation de la redevance et du dépôt de garantie pour le logement de fonction situé 95, place des Sports

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article R.2124-68 relatif à la fixation des redevances d'occupation du domaine public par les agents logés par nécessité ou utilité de service ;
Considérant que le logement de fonction situé 95, place des Sports a été requalifié en logement de fonction occupé dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, conformément aux dispositions de l'article précité ;
Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de fixer le montant de la redevance due par l'agent bénéficiaire ;
Considérant que, conformément au principe de parité, la redevance ne peut être inférieure à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés ;
Considérant les éléments suivants :

- les caractéristiques du bien (logement nu) ;
- les valeurs locatives constatées pour des logements comparables situés dans le même secteur géographique ;
- les conditions particulières d'occupation du logement, notamment la sujétion d'astreinte ;

Vu l'estimation établie par Vernay Immobilier, évaluant la valeur locative du bien entre 1 000.00 € et 1 100.00 € par mois ;

4

Madame le Maire propose de fixer le montant de la redevance mensuelle à 525,00 €, soit un niveau conforme au minimum de 50 % de la valeur locative estimée.

Elle précise que le logement sera occupé nu, et que toutes les autres charges (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations) seront entièrement supportées par l'agent bénéficiaire.

Afin de garantir la bonne conservation du logement de fonction et la remise en état des lieux à l'issue de l'occupation, Madame le Maire propose également d'instaurer un dépôt de garantie d'un montant équivalent à un mois de redevance.
Ce dépôt de garantie n'a pas le caractère d'une avance sur la redevance d'occupation.
Il sera restitué à l'agent bénéficiaire dans un délai maximal de deux mois suivant la libération des lieux, déduction faite, le cas échéant, des sommes nécessaires à la remise en état des locaux, sur présentation d'un état des lieux contradictoire.

Cette mesure, bien que non prévue par la loi du 6 juillet 1989, trouve sa justification dans la nécessité de protéger le domaine public communal et s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de gestion du domaine conférés à la collectivité par les articles L.2122-21 et R.2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver le montant de la redevance mensuelle pour l'occupation du logement de fonction situé 95, place des Sports, fixé à 525,00 €
- d'approuver l'instauration d'un dépôt de garantie d'un montant équivalent à un mois de redevance, dans les conditions précisées ci-dessus
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation précaire correspondante et tous les documents afférents à cette décision.

Délibération n°2025/52 : Participation financière aux charges de fonctionnement scolaire pour deux enfants de la commune en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) à Saint-Quentin-Fallavier - Année scolaire 2024-2025

Vu les dispositions de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi n°86-29 du 9 février 1986 ;
Vu l'article 11(II) de la loi n°86-972 du 19 août 1986 ;
Vu l'article R212-21 du Code de l'Éducation ;

Madame l'Adjointe, en charge des affaires scolaires, explique aux membres du conseil municipal que les textes précités prévoient la répartition des charges de fonctionnement entre les communes lorsque des enfants résidant sur leur territoire sont scolarisés dans une autre commune.
Elle informe que deux enfants domiciliés à Saint-Just-Chaleyssin (450, chemin du Larpin) ont été accueillis en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) à Saint-Quentin-Fallavier au cours de l'année scolaire 2024-2025.

La commune d'accueil, Saint-Quentin-Fallavier, a sollicité le versement d'une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement liés à cette scolarisation.

Madame MUSTI propose de verser, conformément à la loi, une participation financière de 1 447,07 €/enfant, soit 2 894.14 € à la commune de Saint-Quentin-Fallavier pour l'année scolaire 2024-2025 et de signer la convention correspondante.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver le versement, conformément à la loi, d'une participation financière de 2 894.14 € à la commune de Saint-Quentin-Fallavier pour la scolarisation de deux enfants de la commune en classe ULIS au titre de l'année scolaire 2024-2025,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante et tous documents afférents à cette affaire ;
- de prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget communal.

Délibération n°2025/53 : Renouvellement de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour la période 2026-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-22 et L211-24 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu la délibération 2023/49 du Conseil Municipal du 15 septembre 2023 approuvant la convention de fourrière avec la SPA pour les années 2024 et 2025.

5

Madame le Maire indique que l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».
Elle rajoute qu'il est de la responsabilité du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'appliquer cette disposition.

La convention de fourrière déjà signée avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est, située 25 quai Jean Moulin 69002 LYON, arrive à échéance au 31/12/2025.

Elle propose donc de contractualiser de nouveau avec cet organisme pour 2026-2027.
La société s'engage à respecter les prescriptions du Code Rural à :

- la capture et la prise en charge des animaux divagants,
- la capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux,
- la prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire,
- le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation,
- la gestion du centre animalier.

Madame le Maire précise que le prix des prestations est basé sur un forfait annuel (forfait annuel/habitant de 0.90 €), calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal de l'INSEE.

Ce prix comprend :

- le transport des chiens et des chats errants 7/7 jours, 24h/24heures sur demande de la collectivité,
- la prise en charge en journée des cadavres de chiens et de chats trouvés sur la voie publique,
- les frais de garde durant les délais légaux,
- la recherche des propriétaires et la restitution des animaux ; les frais de garde étant à la charge du propriétaire.

Ce prix ne comprend pas, les prêts et livraisons de trappe de capture, les déplacements dont le seul but est de déterminer l'identification d'un animal.

Elle propose d'approuver la mise en place d'une convention fourrière animale avec la SPA pour un montant de 2 451.60 € TTC (calculé sur la base de la population légale en vigueur : 2 724 habitants).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver le renouvellement d'une convention fourrière animale avec la SPA pour un montant de 2 451.60 € TTC par an,
- d'approuver la signature des conventions de partenariat contre la maltraitance animale et de stérilisation des chats errants
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.
- de prévoir les crédits aux budgets 2026 et 2027.

Délibération n°2025/54 : Subventions aux associations – année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26/08/2005 portant mesures de simplification du cadre budgétaire et comptable des communes ;
Vu la demande de subvention adressée à la commune ;
Vu l'avis de la commission associations ;
Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités ;

Monsieur Michel RAGE, adjoint en charge des associations propose d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations :

Associations communales	Montant des subventions
Acora Chœur	500.00 €
Amicale boules	750.00 €
ASC Gym	1000.00 €
Association des Amateurs d'Oiseaux Exotiques (AAOE)	500.00 €
Association communale de chasse agréée (ACCA)	650.00 €
Association d'éducation populaire (AEP)	600.00 €
Au fil du Souffle chaleyssinois	300.00 €
Bears Basket Ball	425.00 €
Centre de Recherche Historique du Nord Dauphiné (CRHND)	650.00 €
Comité des fêtes	400.00 €
CVL 38	900.00 €
Echo de la Sévenne	650.00 €
Groupement des Commerçants, Artisans et Libéraux Chaleyssinois (G.C.A.L.C)	500.00 €
Gym GR	425.00 €
Judo Club	1150.00 €
L'Atelier de l'envol	300.00 €
Les Amateurs de St Just	300.00 €
Les Ateliers de St Just	500.00 €
Les Cyclotes des collines chaleyssinoises	450.00 €
Rollers Derby Nord Isère – Les Vienne Haineuses	550.00 €
Rugby Club de la Sévenne	250.00 €
Rupteur Club	300.00 €
SJC Danses	650.00 €
Sou des écoles	250.00 €
Tennis Club	1400.00 €

De plus, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle pour l'aménagement de la salle des associations au :

CVL 38	400.00 €

Le montant total des subventions (subvention exceptionnelle comprise) aux associations pour l'année 2025 s'élève à 14 750.00 €

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :
- de valider les montants annoncés
- d'autoriser Madame le Maire à verser les subventions ci-dessus.
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

VIE INTERCOMMUNALE

Délibération n°2025/55 : Avis sur la Convention Territoriale Globale 2026-2029 entre Collines Isère Nord Communauté et la CAF de l'Isère

Par délibération n° 22/008 du 10 février 2022 les élus communautaires ont décidé à l'unanimité d'approuver la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2025 (4 ans).

Cette CTG arrivant à son terme en décembre 2025, il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2029.

Une démarche d'évaluation et de réécriture partagée a été lancée par le Pôle Vie Sociale de la Communauté de Communes, en lien avec la Caisse d'allocations familiales selon un calendrier défini et la mise en place d'instances mixtes dénommées « Comités techniques » composées d'élus, de partenaires du territoire, de la CAF et du Département.

L'évaluation s'est déroulée selon les étapes suivantes :
- Décembre 2024 : validation par la CAF ainsi que par les commissions petite enfance, enfance, jeunesse, solidarité, culture, lien social de la démarche,

- Décembre 2024/Janvier 2025 : constitution des comités techniques,
- Mars 2025 à mai 2025 : réunion des comités techniques pour évaluation de la CTG,
- Septembre 2025 : présentation au comité de Pilotage de l'évaluation et des axes de travail pour la nouvelle CTG,
- Septembre à décembre 2025 : formalisation de la nouvelle CTG, délibérations des communes, du CD38 et de la Communauté de communes actant l'accord de principe pour la CTG.

La démarche étant la même que pour la convention précédente, tous les conseils municipaux du territoire, également signataires, doivent rendre un avis sur cet engagement et signature avec la CAF.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :
- d'approuver la signature de la nouvelle CTG 2026-2029 entre la Communauté de Communes et la CAF de l'Isère,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

7 Délibération n°2025/56 : Avis sur la modification des statuts communautaires – Mise à jour suite évolutions législatives

Par délibération en date du 25 septembre 2025, le conseil communautaire de Collines Isère Nord Communauté a approuvé la modification de ses statuts afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales - notamment son article L. 5211- 20 – il appartient à chaque conseil municipal membre de se prononcer par délibération sur cette modification statutaire.

Ci-après, les éléments de modification des statuts :
Compétence « Petite Enfance »
Suite aux délibérations concordantes du conseil communautaire (en date du 1er juillet 2009) et des conseils municipaux et à l'arrêté préfectoral n° 2009-08178 du 30 septembre 2009, la compétence « petite enfance, enfance, jeunesse » a été transférée à la Communauté de Communes au 1er janvier 2010.
La loi du 18 décembre 2023 et le nouvel article L 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ont créé, à compter du 1er janvier 2025, de nouvelles obligations liées à la compétence « petite enfance », constituant le « Service Public Petite Enfance – SPPE » et introduisant, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à savoir :
1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.
Les communes ayant transféré en 2010 la compétence pleine et entière en matière de petite enfance (…actions, services, équipements, existants et à créer…) à la Communauté de Communes, ces nouvelles obligations sont déjà partie intégrante de la compétence communautaire. COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE est effectivement, depuis ce transfert, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, en lieu et place des communes.
Cette évolution législative nécessite cependant une réécriture des statuts de COLL'in Communauté.

Compétence « Eau et Assainissement »
Par la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, le législateur a décidé d'un changement d'orientation en revenant sur le caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes qui devait intervenir au 1er janvier 2026.
Ainsi, ces compétences relèvent désormais des compétences supplémentaires (catégorie de compétences au choix dont la loi définit le libellé et qui sont toujours assorties d'une définition d'intérêt communautaire dans les Communautés de Communes) qui sont transférées facultativement.
A ce jour, il convient donc de retirer des statuts les mentions relatives à ces deux compétences qui avaient été inscrites comme obligatoires à compter du 1er janvier 2026.

Toilettage général
Diverses corrections de forme doivent être apportées aux statuts, aux fins d'actualisation, clarification et mise en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.
Cette révision des statuts sera entérinée par un arrêté pris par le préfet, après consultation des conseils municipaux des communes membres, selon la procédure fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération communautaire ainsi que le projet des statuts modifiés ont été notifiés à la commune le 7 octobre 2025. Le conseil municipal est invité à émettre un avis sur cette modification.

Après présentation et lecture :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° D25-071 du 25 septembre 2025 ;

Vu le projet de statuts modifiés notifiés à la commune le 7 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver la modification des statuts communautaires, selon le projet présenté,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°2025/57 : Recrutement d'un agent vacataire

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal de la nécessité de renforcer l'encadrement des enfants de l'école pendant la période scolaire, notamment pour l'animation de la pause méridienne et des activités périscolaires.

8

Elle propose de recruter un agent vacataire pour l'année scolaire 2025-2026, dans la limite de 200 heures de vacation sur l'ensemble de la période.

Compte tenu du statut particulier des vacataires, elle suggère de fixer le montant horaire de la vacation à 30.00 € nets de l'heure.

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget communal, chapitre 012 – charges de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement d'un vacataire chargé de l'animation et de l'encadrement discontinu des enfants de l'école pour toute l'année scolaire 2025-2026
- de fixer la rémunération à 30.00 € nets de l'heure, dans la limite de 200 heures pour la période considérée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

La séance est levée à 20 h 45.
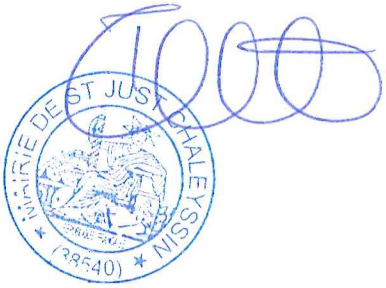
Le Maire,
Isabelle HUGOU,